

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 15 francs
---	--

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie	1115
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives	1122

Arrêté résidentiel relatif au ressort territorial de chambres ou sections de chambres françaises consultatives	1127
Arrêté résidentiel portant création d'un sectionnement dans la circonscription électorale du 3 ^e collège de la région de Casablanca	1127
Arrêté résidentiel créant un sectionnement de la circonscription électorale du 3 ^e collège de Marrakech	1128
Arrêté résidentiel fixant le nombre total des membres des chambres françaises consultatives et la date du scrutin pour leur renouvellement général	1128
Arrêté résidentiel fixant le nombre des représentants du 3 ^e collège au conseil du Gouvernement et la date du scrutin pour leur renouvellement général	1128

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
 DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 décembre 1939 relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie et des chambres mixtes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il peut être créé des chambres françaises « consultatives d'agriculture ou de commerce et d'industrie, ou « mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie par des arrêtés « résidentiels qui en fixent le siège, le ressort territorial et la « composition.

« Afin d'assurer dans des proportions équitables la représen- « tation des intérêts des diverses circonscriptions du ressort d'une « même chambre ou d'une même section de chambre mixte, il « peut être créé, par arrêté résidentiel, dans ledit ressort, des « sections électorales. »

« Article 2. — Les membres des chambres consultatives sont « nommés, par voie d'élections, suivant les conditions déterminées « au titre premier du présent arrêté. »

« TITRE PREMIER.

« DE LA CONSTITUTION DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES
« D'AGRICULTURE ; DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ;
« MIXTES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

« CHAPITRE PREMIER.

« Electoral.

« Article 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

« 1^o Être citoyen français sans distinction de sexe et, en ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie, qui n'ont pas le statut civil français et qui seront inscrits à leur demande dans l'année qui suivra la date où ils rempliront les conditions requises, être du sexe masculin et appartenir à l'une des catégories énumérées ci-après :

« Anciens officiers ;

« Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas d'Algérie, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

« Fonctionnaires ou agents en retraite de l'Etat, des collectivités locales, des services publics ou concédés, ayant été titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire ;

« Anciens membres de chambres de commerce et d'agriculture ;

« Anciens bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

« Personnalités ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemâa ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

« Compagnons de l'ordre de la Libération ;

« Titulaires de la médaille de la Résistance ;

« Titulaires de la médaille militaire ;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux, des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

« Anciens oukils judiciaires ;

« Anciens membres élus des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles d'Algérie ;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

« Titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

« Titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération ;

« 2^o Être âgé de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de l'année d'établissement de la liste électorale.

« La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de :

« La Légion d'honneur ;

« La médaille militaire ;

« La Croix de la Libération ;

« La Croix de guerre à titre personnel ;

« La médaille de la Résistance ;

« 3^o Être établi dans le ressort de la chambre depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste électorale, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'un établissement français ou marocain ou d'une société de capitaux française ou régie par la législation marocaine en vigueur, dont l'installation dans le ressort remonte à un an au moins à la date précitée ;

« 4^o Justifier, en outre, d'une des qualités énumérées aux articles 4 et 5 du présent arrêté. »

« Article 4. — Pour être inscrites sur la liste électorale d'une chambre d'agriculture, ou de la section agricole d'une chambre mixte, les personnes remplissant les conditions exigées par l'article précédent doivent justifier, à titre principal, d'une des qualités suivantes :

« a) Être propriétaire, usufruitier ou usager de fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits) ou d'une propriété forestière, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ;

« b) Être directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'un établissement agricole français ou marocain ou d'une société de capitaux agricole française ou régie par la législation marocaine en vigueur ;

« c) Être agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur, délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire).

« Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraisé sur les terrains qu'ils exploitent, à l'exception de ceux qui font de l'association avec des Marocains sans être, sous une forme quelconque, propriétaires ou usufruitiers ;

« d) Être contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonction depuis un an au moins sur la même exploitation au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste électorale. »

« Article 5. — Pour être inscrites sur la liste électorale d'une chambre de commerce et d'industrie, ou de la section commerciale d'une chambre mixte, les personnes remplissant les conditions exigées par l'article 3 ci-dessus doivent justifier, à titre principal, d'une des qualités suivantes :

« a) Être commerçant ou industriel patenté, l'intéressé perdant la qualité d'électeur le jour où il est rayé de la liste des patentés ;

« b) Être directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'une maison de commerce ou d'une entreprise industrielle française ou marocaine, ou d'une société de capitaux commerciale, financière ou industrielle française ou régie par la législation marocaine en vigueur ;

« c) Être agent de change, banquier ou courtier ;

« d) Être capitaine au long cours ou capitaine de cabotage ou capitaine de la marine marchande et réunir dix ans de navigation effective en qualité d'officier, depuis l'obtention du brevet ;

« e) Être pilote de port et réunir cinq ans d'exercice. »

« Article 6. — Ne peuvent être portés sur aucune des listes électorales des chambres françaises consultatives :

« a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration française ou chérifienne, et les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au delà de la durée légale ;

« b) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

« 1^o Les individus condamnés pour crime ;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs, prévue par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après ;

« 4^o Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des textes qui autorisent cette interdiction ;

« 5^o Ceux qui sont en état de contumace ;

« 6^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ou au Maroc ;

« 7^o Les interdits ;

« c) Les personnes ayant appartenu postérieurement au 1^{er} janvier 1941 à l'un des groupements antinationaux énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, à l'exception toutefois de celles ayant été citées ou blessées postérieurement au 8 novembre 1942.

« Seront retenues pour la détermination des personnes visées à l'alinéa précédent, les décisions devenues définitives, rendues en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral, à l'occasion des opérations de révision des listes électorales de 1945 :

« 1^o Par la commission instituée à Rabat par l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 ;

« 2^o Par la cour d'appel de Rabat ;

« d) Les personnes auxquelles le droit de participer aux élections à l'Assemblée nationale a été retiré par application de lois françaises spéciales. »

« Article 7. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus), ou à 10.000 francs (sans décimes), sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

« Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif. »

« Article 8. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« 1^o Les condamnations pour délit d'imprudance, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2^o Les condamnations prononcées pour infractions (autres que celles à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

« Article 9. — L'étranger naturalisé français ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à dater du décret de naturalisation.

« Toutefois, cette incapacité ne s'applique pas :

« 1^o Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2^o Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 3^o Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4^o Au naturalisé qui a rendu à la France des services exceptionnels ou à celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel, qui a été relevé des incapacités électorales par un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice. »

« Article 10. — La femme électrice sans profession, mariée à un citoyen porté sur la liste électorale d'une chambre française consultative, est inscrite sur la même liste que son mari.

« Les enfants électeurs non mariés, sans profession, vivant avec leurs parents portés sur la liste d'une chambre française consultative, sont inscrits sur la même liste électorale que ces derniers. Si les parents ne sont pas inscrits sur la liste électorale de la même chambre consultative, ou de la même section de chambre mixte, les enfants pourront solliciter leur inscription soit sur la liste du père, soit sur celle de la mère, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous. »

« Article 11. — Outre son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4 ; si ce nombre est supérieur à 4, le chef de famille dispose d'un troisième droit de suffrage.

« En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence judiciaire présumée ou déclarée du chef de famille, le droit de suffrage supplémentaire est exercé par le représentant civil légal desdits mineurs.

« Lorsque le père est empêché de prendre part au scrutin pour incapacité physique ou par suite d'un déplacement hors de la zone française dûment constatés, le droit de suffrage supplémentaire est exercé par la mère électrice.

« Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année au moment de l'établissement des listes électorales. Les listes, établies comme il est prévu au chapitre II ci-dessous, doivent mentionner les nom, prénoms et âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire.

« L'électeur intéressé justifiera de son droit par la production d'un bulletin de naissance pour chaque enfant vivant représenté, ou par la production d'une copie du livret de famille certifiée conforme par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle de la résidence de l'intéressé. »

« Article 12. — Lorsqu'un établissement agricole, commercial ou industriel est la propriété d'une société en nom collectif, tous les associés peuvent être inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

« Lorsqu'il est la propriété d'une société anonyme ou en commandite par actions, ladite société est représentée sur la liste électorale par un mandataire unique résidant effectivement dans le ressort et ayant qualité de gérant, de directeur ou d'administrateur de la société.

« Lorsque l'établissement possède des agences ou succursales, chacune de celles-ci peut être représentée sur la liste électorale du ressort par le gérant, le directeur ou le fondé de pouvoir de l'agence ou succursale. »

« Article 13. — Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste, ni simultanément sur plusieurs listes électorales du même collège ou de collèges différents.

« Tout citoyen français remplissant les conditions exigées pour relever d'une chambre française consultative est inscrit d'office sur la liste électorale de ladite chambre.

« Tout citoyen français qui, par ses occupations professionnelles, peut être indistinctement porté sur les listes de plusieurs chambres consultatives ou des deux sections d'une même chambre mixte, a la faculté de solliciter son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. A cet effet, il adresse, antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales, une demande écrite au chef de la région ou du territoire où est établie la liste pour laquelle il opte. A défaut, il est procédé d'office à son inscription sur l'une de ces listes. »

« CHAPITRE II.

« Etablissement des listes électorales.

« Article 14. — Dans le ressort de chaque chambre française consultative, la liste des électeurs est établie annuellement par une commission administrative réunie dans la ville où siège la chambre et comprenant :

« 1^o Le chef de la région ou du territoire, ou son délégué, président ;

« 2^o Deux électeurs désignés chaque année par le chef de la région ou du territoire, membres.

« Deux autres électeurs sont désignés de la même façon au titre de membres suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des deux membres de la commission administrative, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de la désignation, par décision du chef de la région ou du territoire.

« La commission administrative peut entendre, à titre purement consultatif, les chefs de service susceptibles d'éclairer ses décisions. »

« Article 15. — La commission administrative se réunit, tous les ans, le 5 janvier, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié. Le 10 janvier, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée s'il y a lieu par section électorale ou par section de chambre mixte, est déposée aux bureaux de la région ou du territoire et aux bureaux des contrôles et des services municipaux du ressort. »

« Article 16. — Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout électeur français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste provisoire peut solliciter son inscription sur la liste définitive en adressant au président de la commission administrative une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, ainsi que ses profession, adresse et ancien neté de séjour dans le ressort de la chambre. Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission administrative sous pli recommandé.

« Le droit de réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite appartient également au chef de la région ou du territoire.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable.

« La commission administrative se réunit le 20 février, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié, pour arrêter définitivement la liste électorale. »

« Article 17. — Le 25 février, la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article 15.

« Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, les recours prévus au chapitre V ci-dessous. »

« Article 18. — Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

« 1° De décès ;

« 2° D'arrêts de la cour d'appel ou d'incapacité résultant de condamnations judiciaires ;

« 3° D'omissions sur la liste électorale, par suite d'une erreur matérielle ;

« 4° De l'inscription irrégulière d'un électeur sur plusieurs listes électorales, ou d'inscriptions multiples sur la même liste.

« Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau de rectification dressé par le président de la commission administrative, qui sera publié cinq jours avant la date fixée pour la convocation des électeurs. »

« CHAPITRE III.

« Éligibilité.

« Article 19. — Pour être éligible à une chambre française consultative, il faut :

« 1° Être inscrit, au moment de l'élection, sur la liste électorale de cette chambre et avoir été inscrit les deux années précédentes sur une liste électorale du même collège agricole ou commercial ;

« 2° Être âgé de vingt-cinq ans révolus au jour de l'élection. »

« Article 20. — Sont inéligibles :

« 1° Les personnes atteintes, depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale, de l'une des incapacités prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté ;

« 2° Les personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision judiciaire prise en application des textes qui autorisent cette privation ;

« 3° Les personnes auxquelles le droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale a été retiré par application de lois françaises spéciales ;

« 4° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. »

« Article 21. — Nul ne peut être membre d'une chambre française consultative s'il n'est dégagé de ses obligations militaires concernant le service actif. »

« Article 22. — Pendant un délai de dix ans, à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandat électif pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire.

« Toutefois, cette incapacité ne s'applique pas :

« 1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées ;

« 3° Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4° Au naturalisé qui a rendu à la France des services exceptionnels ou à celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel, qui a été relevé des incapacités électorales par décret pris après avis conforme du Conseil d'État sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice. »

« Article 23. — Nul ne peut se porter candidat simultanément à plusieurs sièges d'un même collège ou de collèges différents.

« Si plusieurs déclarations de candidature sont déposées par le même candidat en violation de l'alinéa précédent, elles sont toutes nulles. »

« CHAPITRE IV.

« Opérations électorales.

« Article 24. — Les membres des chambres françaises consultatives sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

« Un arrêté résidentiel convoque les électeurs un mois au moins avant la date qu'il fixe pour le scrutin. »

« Article 25. — Dès la publication de l'arrêté résidentiel visé à l'article précédent, l'autorité régionale ou territoriale assure la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement par chaque électeur au siège de l'autorité locale de contrôle ou municipale dont il dépend.

« Les cartes destinées aux électeurs remplissant les conditions requises pour voter par correspondance sont portées au domicile des intéressés et leur sont remises contre décharge.

« La date à partir de laquelle les cartes doivent être retirées est publiée par affiches et par insertions dans la presse.

« Les cartes d'électeurs, non distribuées, peuvent être retirées au bureau de vote par leurs titulaires le jour du scrutin.

« Tient lieu de carte électorale l'arrêt de la cour d'appel annulant une décision de non-inscription sur la liste électorale. »

« Article 26. — Au plus tard à midi, le quinzième jour précédant le scrutin, tout candidat doit déposer au siège de l'autorité de contrôle une déclaration écrite de candidature établie en triple exemplaire.

« Il est délivré récépissé de cette déclaration dont un exemplaire est immédiatement transmis au chef de la région ou du territoire et un autre à la Résidence générale (bureau des élections). »

« Article 27. — Pendant la durée de la période électorale et à compter du vingtième jour qui précède la date du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité régionale ou territoriale dans chaque localité, compte tenu des dispositions du dahir du 6 avril 1938 sur l'affichage, pour l'apposition des affiches électorales.

« Dans chacun des emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat isolé ou liste de candidats.

« Tout affichage électoral, même par affiche timbrée, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur les emplacements réservés aux autres listes.

« Les emplacements sont attribués par l'autorité régionale ou territoriale dans l'ordre d'arrivée des demandes. »

« Article 28. — Un arrêté du chef de région ou de territoire détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé, vingt jours au moins avant le scrutin, par affiches et par insertions dans la presse.

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes électorales. Elle désigne également le fonctionnaire chargé de remplacer le président lorsqu'il s'absente.

« Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits, sachant lire et écrire, présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire.

« Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

« Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations. La police appartient au président du bureau de vote. »

« Article 29. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à midi.

« Les électeurs participent au scrutin par vote direct. Toutefois, les électeurs résidant dans le ressort de la chambre consultative mais en dehors du périmètre urbain du centre où fonctionne le bureau de vote auquel ils sont rattachés, ont la faculté de voter par correspondance.

« Le nom de chaque votant est porté sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est fait par deux membres du bureau. »

« Article 30. — Le vote direct est effectué par le dépôt dans l'urne du bulletin de vote contenu dans une enveloppe spéciale. Le bulletin de vote du format 18 x 22 centimètres doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

« A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné, sa carte électorale et prend lui-même une enveloppe fournie par l'administration. Muni de cette enveloppe et, sans quitter la salle de scrutin, il pénètre dans un isolement installé dans cette salle même et glisse dans ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis il se rend au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur les listes électorales, après vérification d'identité, s'il y a lieu, et dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur registre respectif le nom du votant.

« Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations. »

« Article 31. — Pour le vote par correspondance, le votant, muni de ses pièces d'identité, se présente en personne à la poste et adresse en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit un pli recommandé fermé et portant la mention : « Elections à la chambre française consultative de », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

« Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

« 1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

« 2° Une deuxième enveloppe, fournie par l'administration, contenant le bulletin de vote plié en quatre.

« Le président du bureau de vote en effectue sur-le-champ le dépouillement de la façon suivante :

« L'enveloppe extérieure seule est d'abord ouverte par le président du bureau qui appelle le nom du votant.

« Vérification faite de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les assesseurs l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

« L'enveloppe intérieure, sous réserve qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du 3° alinéa de l'article 33 ci-après, est ensuite introduite telle quelle dans l'urne par le président. »

« Article 32. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau.

« L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

« Le bureau peut faire appel à des scrutateurs. Dans ce cas, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

« Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. »

« Article 33. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

« a) Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

« b) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour des tiers. Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

« c) Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom du votant.

« Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

« Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant des suffrages que pour des personnes non éligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats.

« Si un bulletin de vote comporte plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans la circonscription ou section électorale, les noms ne sont retenus que dans la limite du nombre des sièges et dans l'ordre de priorité établi par le bulletin.

« Les bulletins de vote classés par catégories (valables et nuls), ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau. »

« Article 34. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux exemplaires. Chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et par les autres membres du bureau.

« L'un est conservé dans les archives du centre administratif dont relève le bureau de vote, l'autre est mis sous enveloppe scellée, qui est signée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé ou envoyée recommandée au chef de la région ou du territoire pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 14 ci-dessus.

« Seuls peuvent siéger à cette commission pour procéder aux opérations prévues ci-après, ceux de ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins (titulaires ou suppléants) de ladite commission sont candidats aux élections, il est pourvu à leur remplacement par arrêté du chef de la région ou du territoire. »

« Article 35. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou du territoire réunit la commission administrative qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différents bureaux de vote.

« La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

« Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en triple exemplaire et signé du président et de deux membres de la commission. Un exemplaire est conservé dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou territoire, les deux autres sont transmis, avec toutes les pièces annexes, à la Résidence générale (bureau des élections). »

« Article 36. — Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative du nombre des suffrages exprimés, quelle que soit la proportion des votants.

« Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins nuls.

« Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu. »

« Article 37. — Pendant les quatre jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté au bureau de la région ou du territoire par tout électeur intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu au chapitre V ci-dessous. »

« Article 38. — Lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues au chapitre ci-après, les résultats d'un scrutin sont annulés en tout ou partie, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision qui aura statué sur le recours. »

« CHAPITRE V.

« Recours.

« Article 39. — Les décisions prises par la commission prévue à l'article 14 ci-dessus, soit en matière d'établissement des listes électorales (art. 16), soit en matière de vérification des opérations électorales et de proclamation des résultats du scrutin (art. 35), peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Rabat, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 30 juin 1947. »

« TITRE II.

« DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES.

« CHAPITRE PREMIER.

« Durée du mandat.

« Article 40. — Les membres des chambres sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

« La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même au cours de la première réunion qui suit sa constitution et aussitôt après l'élection du bureau.

« Lorsque le nombre des membres de la chambre est impair, la série sortante est calculée sur la base de la moitié du nombre total augmenté d'une unité.

« Il en est de même à l'intérieur de chaque section des chambres mixtes. »

« Article 41. — Les démissions des membres des chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au Résident général (bureau des élections) en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires. »

« Article 42. — Sont déclarés démissionnaires par arrêté résidentiel :

« 1° Après avis de la commission administrative réunie pour procéder à la revision annuelle des listes électorales, les membres des chambres consultatives qui sont radiés définitivement de la liste électorale de la chambre dont ils sont membres ;

« 2° Les membres des chambres consultatives qui, depuis leur élection, sont tombés sous le coup des dispositions de l'article 20 concernant l'inéligibilité ;

« 3° Après avis de la chambre consultative et du chef de l'administration intéressée, les membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant six mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont ils font partie ;

« 4° Après avis du chef de l'administration intéressée, les membres des chambres consultatives frappés d'un jugement définitif de faillite ou de liquidation judiciaire.

« Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par arrêté résidentiel, les membres des chambres françaises consultatives qui auront fait l'objet de sanctions administratives prises en application de la législation économique du temps de guerre. »

« Article 43. — Les membres démissionnaires sont remplacés à l'occasion du renouvellement partiel ou des élections complémentaires. »

« Article 44. — Dès qu'une chambre consultative se trouve, par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires, après la revision annuelle des listes électorales.

« Il en est de même lorsqu'une chambre mixte ou l'une de ses sections est diminuée d'un tiers de ses membres.

« Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

« Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort.

« Toutefois, il ne sera jamais procédé à une élection complémentaire au cours du deuxième semestre, sauf en cas d'annulation de tout ou partie des résultats d'un scrutin à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues au chapitre V du titre I^{er} ni dans les six mois qui précèdent les élections triennales. »

« CHAPITRE II.

« Organisation et pouvoirs.

« Article 45. — Le nombre des membres des chambres françaises consultatives est fixé d'après la proportion d'un siège par trente-cinq électeurs ou fraction de trente-cinq. Il ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt et un, sauf pour la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, où il pourra s'élever à trente.

« Un arrêté résidentiel détermine dans chaque chambre mixte la répartition des sièges par section agricole ou commerciale en tenant compte des intérêts économiques en présence. »

« Article 46. — Dès l'expiration du délai de quatre jours francs prévu par l'article 3 du dahir susvisé du 30 juin 1947, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée se réunit au siège qui lui est affecté pour élire dans son sein un bureau composé de :

« Un président ;

« Un premier vice-président ;

« Un second vice-président ;

« Un secrétaire ;

« Un trésorier.

« Exceptionnellement, la chambre française de commerce et d'industrie de Casablanca peut nommer quatre vice-présidents, dont un pour la section Chaouïa-nord, et un second secrétaire.

« Lorsque le président d'une chambre consultative mixte appartient à la catégorie des représentants de l'agriculture, le premier vice-président est obligatoirement choisi parmi les représentants du commerce et de l'industrie.

« Lorsque le président de cette assemblée appartient à la catégorie des représentants du commerce et de l'industrie, le premier vice-président est obligatoirement choisi parmi les représentants de l'agriculture.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de président sont assumées par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième vice-président.

« L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

« Chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

« L'assemblée ne peut valablement procéder à cette élection que si les deux tiers de ses membres sont présents.

« Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection par les membres présents, quel que soit leur nombre.

« Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Tout membre du bureau déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

« Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier. »

« Article 47. — Les chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

« En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

« 1° Par le Commissaire résident général ;

« 2° Par leur président, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

« Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse, huit jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

« Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante, et qui est signé du président et du secrétaire. »

« Article 48. — Les délibérations des chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

« 1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

« Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé, huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ;

« 2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

« Article 49. — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et avec le directeur de la production industrielle et des mines à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

« Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives :

« Le Commissaire résident général ;

« Le délégué à la Résidence générale ;

« Le secrétaire général du Protectorat ;

« Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

« Le directeur de la production industrielle et des mines,

« ou leurs délégués. »

« Le Commissaire résident général, le délégué à la Résidence générale ou le secrétaire général du Protectorat, préside de droit les séances auxquelles il assiste. »

« Article 50. — Le Commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives ou l'une d'entre elles seulement.

« Le bureau de toute chambre dissoute ou démissionnaire, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement

« total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue. »

« Article 51. — L'organisation juridique et financière des chambres françaises consultatives est déterminée par les dispositions du dahir susvisé du 20 décembre 1939. »

« Article 52. — Chaque chambre consultative d'agriculture, de commerce et d'industrie, ou mixte, adresse au Commissaire résident général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente. »

« CHAPITRE III.

« ATTRIBUTIONS.

« Section première. — Chambres d'agriculture.

« Article 53. — Les chambres d'agriculture peuvent :

« 1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions agricoles et les questions connexes ;

« 2° Présenter des vœux :

« a) Sur les questions qui intéressent spécialement l'économie agricole du Maroc en général (régime douanier, législation rurale, législation en matière de répression des fraudes, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc.) ;

« b) Sur les questions qui intéressent spécialement l'économie agricole dans leur ressort (établissements de vulgarisation et d'expérimentation, stations d'essais, fermes d'expériences, établissements d'enseignement professionnel, fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture, établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie se rattachant à l'agriculture, magasins généraux et entrepôts, organismes de propagande et de vulgarisation, concours et expositions agricoles, etc.) ;

« 3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs et éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes, tels que ceux visés au paragraphe précédent. »

« Article 54. — Elles peuvent être autorisées à fonder ou administrer dans leur ressort :

« 1° Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tels que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage ;

« 2° Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ;

« 3° Des établissements d'utilité publique, tels que ceux ayant pour objet l'enseignement agricole ou manuel ;

« 4° Des offices pour le recrutement, le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats de propriétés particulières.

« En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre consultative du ressort. »

« Article 55. — Toute chambre d'agriculture peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public essentiellement agricoles, tels que : travaux d'assèchement ou de drainage, construction de barrages ou de canaux d'irrigation, captage de sources ou de cours d'eau. Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre. »

« Section deuxième. — Chambres de commerce et d'industrie.

« Article 56. — Les chambres de commerce et d'industrie peuvent :

« 1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur des questions commerciales et industrielles ;

« 2° Présenter des vœux :

« a) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du Maroc en général (régime douanier, législation commerciale, industrielle et minière, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc.) ;

« b) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie et les mines dans leur ressort (magasins généraux, entrepôts, salles de vente publique, bureaux de conditionnement et litrage, expositions permanentes, musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, bourses de commerce, offices de courtiers, etc.) ;

« 3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants et industriels, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie, tels que ceux visés au paragraphe précédent. »

« Article 57. — Elles peuvent être autorisées à fonder ou administrer dans leur ressort :

« 1° Des établissements à l'usage du commerce ou de l'industrie, tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation du cours des marchandises, magasins généraux, magasins-câles, entreprises de transit, salles de vente publique, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

« 2° Des établissements d'intérêt général, tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial ou technique.

« En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre consultative du ressort. »

« Article 58. — Toute chambre de commerce et d'industrie peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux).

« Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douanes. »

« Section troisième. — *Chambres mixtes.*

« Article 59. — Les chambres mixtes peuvent exercer à la fois les attributions des chambres d'agriculture et celles des chambres de commerce et d'industrie. »

« TITRE III.

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Article 60. — Exceptionnellement, la chambre d'agriculture de Fès pourra nommer deux premiers vice-présidents et un second vice-président.

« L'un des premiers vice-présidents sera désigné par les membres de la section agricole de Taza, dans les conditions fixées par l'article 46 du présent arrêté. »

« Article 61. — Exceptionnellement, à la suite des élections générales de 1947, le mandat de la série sortante du premier renouvellement tirée au sort dans les conditions déterminées par l'article 40 du présent arrêté, expirera le 1^{er} mai 1951.

« Le mandat de la série non sortante du premier renouvellement expirera le 1^{er} mai 1954. »

« Article 62. — Sont dispensées des deux inscriptions antérieures sur la liste de la chambre française consultative à laquelle elles sont candidates en 1947 :

« 1° Les personnes qui, ayant leur établissement au Maroc avant le 1^{er} janvier 1945, ont été retenues hors de la zone française au delà du 6 octobre 1945 par des circonstances dues à la guerre ou à ses suites ;

« 2° Les personnes portées en 1945 et 1946 sur les listes électorales du 3^e collège, bien qu'elles aient exercé, à titre principal, pendant lesdites années, une activité professionnelle relevant du collège agricole ou commercial où elles sont inscrites en 1947. »

Rabat, le 30 octobre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 16 octobre 1926 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des représentants au conseil du Gouvernement des citoyens français inscrits sur les listes du 3^e collège électoral, modifié par le dahir du 26 septembre 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives élisent des représentants au conseil du Gouvernement dans les conditions déterminées par le présent arrêté. »

« Article 2. — Des arrêtés résidentiels fixent le nombre des représentants de chaque région ou territoire.

« Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation des villes ou celle d'une même région ou territoire, il peut être créé, par arrêtés résidentiels, dans le ressort de la région ou du territoire, des sections électorales.

« Les régions, territoires et sections électorales n'ayant qu'un représentant élisent également un suppléant qui sera appelé à siéger au conseil du Gouvernement en cas d'absence du titulaire. »

« TITRE PREMIER

« DE LA REPRÉSENTATION AU CONSEIL DU GOUVERNEMENT
DES CITOYENS FRANÇAIS INSCRITS SUR LES LISTES DU 3^e COLLÈGE ÉLECTORAL.

« CHAPITRE PREMIER.

« Électorat.

« Article 3. — Nul ne peut être électeur s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

« 1^o Être citoyen français sans distinction de sexe et, en ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie qui n'ont pas le statut civil français et qui seront inscrits à leur demande dans l'année qui suivra la date où ils rempliront les conditions requises, être du sexe masculin et appartenir à l'une des catégories énumérées ci-après :

« Officiers et anciens officiers ;

« Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas d'Algérie, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

« Fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités locales, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire ;

« Anciens membres de chambres de commerce et d'agriculture ;

« Anciens bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

« Personnalités ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemâa ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

« Compagnons de l'ordre de la Libération ;

« Titulaires de la médaille de la Résistance ;
 « Titulaires de la médaille militaire ;
 « Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;
 « Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;
 « Anciens oukils judiciaires ;
 « Anciens membres élus des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles d'Algérie ;
 « Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;
 « Titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

« Titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la libération ;
 « 2° Être âgé de vingt et un ans révolus au 1^{er} avril de l'année d'établissement de la liste électorale.

« La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de :

« La Légion d'honneur ;
 « La médaille militaire ;
 « La Croix de la Libération ;
 « La Croix de guerre à titre personnel ;
 « La médaille de la Résistance ;

« 3° Avoir sa résidence en zone française depuis plus d'un an au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste électorale ;

« 4° Ne pas remplir les conditions exigées par les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives pour être inscrits sur la liste électorale de l'une de ces chambres. »

« Article 4. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

« a) Les individus frappés d'incapacités par suite de condamnations judiciaires, à savoir :

« 1° Les individus condamnés pour crime ;

« 2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ;

« 3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après ;

« 4° Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des textes qui autorisent cette interdiction ;

« 5° Ceux qui sont en état de contumace ;

« 6° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ou au Maroc ;

« 7° Les interdits ;

« b) Les personnes ayant appartenu, postérieurement au 1^{er} janvier 1941, à l'un des groupements antinationaux énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, à l'exception, toutefois, de celles ayant été citées ou blessées postérieurement au 8 novembre 1942 ;

« Seront retenues, pour la détermination des personnes visées à l'alinéa précédent, les décisions devenues définitives, rendues en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral, à l'occasion des opérations de révision des listes électorales de 1945 :

« 1° Par la commission instituée à Rabat par l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 ;

« 2° Par la cour d'appel de Rabat ;

« c) Les personnes auxquelles le droit de participer aux élections à l'Assemblée nationale a été retiré par application de lois françaises spéciales. »

« Article 5. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus) ou à 10.000 francs (sans décimes), sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

« Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif. »

« Article 6. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« 1° Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2° Les condamnations prononcées pour infractions (autres que celles à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés) qui sont qualifiées délits, mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

« Article 7. — L'étranger naturalisé français ne peut être inscrit sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à dater du décret de naturalisation.

« Toutefois, cette incapacité ne s'applique pas :

« 1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées ;

« 3° Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4° Au naturalisé qui a rendu à la France des services exceptionnels ou à celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel, qui a été relevé des incapacités électorales par décret pris après avis conforme du Conseil d'État sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice. »

« Article 8. — Outre son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4 ; si ce nombre est supérieur à 4, le chef de famille dispose d'un troisième droit de suffrage.

« En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence judiciaire présumée ou déclarée du chef de famille, le droit de suffrage supplémentaire est exercé par le représentant civil légal desdits mineurs.

« Lorsque le père est empêché de prendre part au scrutin pour incapacité physique ou par suite d'un déplacement hors de la zone française dûment constatés, le droit de suffrage supplémentaire est exercé par la mère électrice.

« Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année au moment de l'établissement des listes électorales. Les listes établies comme il est prévu au chapitre II ci-dessous, doivent mentionner les nom, prénoms et âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire.

« L'électeur intéressé justifiera de son droit par la production d'un bulletin de naissance pour chaque enfant vivant représenté ou par la production d'une copie du livret de famille, certifiée conforme par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle de la résidence de l'intéressé. »

« Article 9. — Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ni simultanément sur plusieurs listes électorales d'un même collège ou de collèges différents. »

« CHAPITRE II.

« Établissement des listes électorales. »

« Article 10. — Dans chaque circonscription de contrôle et dans chaque ville érigée en municipalité, la liste des électeurs est établie annuellement par une commission administrative siégeant au chef-lieu de circonscription ou aux services municipaux, et comprenant :

« 1° Le chef des services municipaux, ou de la circonscription de contrôle, ou son délégué, président ;

« 2° Deux électeurs désignés chaque année par le chef de la région ou du territoire, membres.

« Deux autres électeurs sont désignés de la même façon au titre de membres suppléants. En cas d'absence d'un ou des deux membres de la commission administrative, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de leur désignation, par le président de la commission.

« La commission administrative peut entendre, à titre purement consultatif, les chefs de service susceptibles d'éclairer ses décisions.

« La liste comprend tous les électeurs habitant dans la circonscription de contrôle ou à l'intérieur du périmètre municipal à la date du 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes électorales.

« Dans les centres de populations importantes, il peut être institué, par arrêté résidentiel, des secteurs pour l'établissement de la liste électorale ; une commission administrative, composée comme il est dit ci-dessus, procède aux opérations dans chaque secteur. »

« Article 11. — La commission d'établissement de la liste électorale se réunit tous les ans le 5 janvier, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié.

« Le 10 janvier, à 8 heures du matin, une liste provisoire arrêtée, s'il y a lieu, par secteurs, est déposée au siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipaux. »

« Article 12. — Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux à la disposition du public qui est informé par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste provisoire, peut solliciter son inscription sur la liste définitive en adressant au président de la commission administrative une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, ainsi que ses profession, adresse et ancien neté de séjour au Maroc. Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission administrative sous pli recommandé.

« Le droit de réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite appartient également au chef de la région ou du territoire.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable.

« La commission se réunit le 20 février, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié, pour arrêter définitivement la liste électorale. »

« Article 13. — Le 25 février, la liste définitive est déposée dans tous les cas au siège de l'autorité locale de contrôle et, dans les municipalités, au siège des services municipaux.

« Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre V ci-après. »

« Article 14. — Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes élections générales ou complémentaires, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

« 1° De décès ;

« 2° D'arrêts de la cour d'appel ou d'incapacités résultant de condamnations judiciaires ;

« 3° De changement de résidence d'agents des services publics par suite de mutation ou mise à la retraite, et des membres de leur famille résidant avec eux au moment de la mutation ou de la mise à la retraite ;

« 4° D'omissions sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle.

« 5° De l'inscription irrégulière d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur une même liste.

« Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau de rectification dressé par le président de la commission administrative, qui sera publié cinq jours avant la date fixée pour la convocation des électeurs. »

« CHAPITRE III.

« Éligibilité.

« Article 15. — Pour être éligible en qualité de représentant du 3^e collège au conseil du Gouvernement, tout candidat doit :

« 1° Être inscrit, au moment de l'élection, sur une des listes électorales d'une chambre française consultative ou du 3^e collège de la circonscription électorale dans laquelle il est candidat ;

« 2° Être âgé de vingt-cinq ans révolus au jour de l'élection. »

« Article 16. — Sont inéligibles :

« 1° Les personnes atteintes, depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale, de l'une des incapacités prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;

« 2° Les personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision judiciaire prise en application des textes qui autorisent cette privation ;

« 3° Les personnes auxquelles le droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale a été retiré par application de lois françaises spéciales ;

« 4° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire. »

« Article 17. — Nul ne peut être élu en qualité de représentant du 3^e collège au conseil du Gouvernement s'il n'est dégagé de ses obligations militaires concernant le service actif. »

« Article 18. — Ne peuvent être élus dans le ressort où ils remplissent leurs fonctions, pendant l'exercice de ces dernières et pendant les six mois qui suivent leur cessation par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

« 1° Le Commissaire résident général, le délégué à la Résidence générale et le secrétaire général du Protectorat ;

« 2° Les premier président, présidents et les membres du parquet de la cour d'appel ;

« 3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix titulaires ;

« 4° Les directeurs, directeurs adjoints, chefs de division et de service des administrations centrales ;

« 5° Les chefs de région et leurs adjoints, les secrétaires généraux des régions, les chefs de territoire, de cercle, de circonscription et d'annexe ainsi que leurs adjoints, les chefs des services municipaux et leurs adjoints ;

« 6° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement ;

« 7° Les inspecteurs d'académie et inspecteurs des écoles primaires ;

« 8° Le trésorier général du Protectorat et les receveurs particuliers des finances ;

« 9° Les conservateurs et inspecteurs des eaux et forêts ;

« 10° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial. »

« Article 19. — Le mandat de représentant du 3^e collège au conseil du Gouvernement est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques rétribuées sur les fonds des États français ou chérifiens ou des collectivités locales, et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination des États français ou chérifiens ou des collectivités locales, ainsi que des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

« Sont exemptées des dispositions qui précèdent :

« 1° Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire. Le cumul du mandat de représentant du 3^e collège au conseil du Gouvernement et de la mission ne peut excéder six mois ;

« 2° Les personnes qui, appartenant aux professions libérales, reçoivent, tout en exerçant ces dernières, une subvention ou des indemnités des États français ou chérifiens ou des collectivités locales, pour des services déterminés.

« Toute personne tombant sous le coup de l'une des incapacités instituées au présent article est réputée démissionnaire d'office de son mandat de représentant si, dans les huit jours francs qui suivent la proclamation des résultats du scrutin ou la validation de l'élection par la cour d'appel en cas de recours, elle n'a pas cessé effectivement de remplir les fonctions ou la mission dont elle est chargée et de percevoir les émoluments y afférents. »

« Article 20. — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandat électif pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire.

« Toutefois, cette incapacité ne s'applique pas :

« 1° Au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge ;

« 2° Au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 3° Au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur ;

« 4° Au naturalisé qui a rendu à la France des services exceptionnels ou à celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel, qui a été relevé des incapacités électorales par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice. »

« Article 21. — Nul ne peut se porter candidat simultanément à plusieurs sièges d'un même collège ou de collèges différents.

« Si plusieurs déclarations de candidature sont déposées par le même candidat en violation de l'alinéa précédent, elles sont toutes nulles. »

« CHAPITRE IV.

« Opérations électorales.

« Article 22. — Les représentants du 3° collège électoral au conseil du Gouvernement sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

« Un arrêté résidentiel convoque les électeurs un mois au moins avant la date qu'il fixe pour le scrutin. »

« Article 23. — Dès la publication de l'arrêté résidentiel visé à l'article précédent, le chef de la circonscription de contrôle ou des services municipaux assure la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement par chaque électeur au siège de l'autorité locale de contrôle ou municipale dont il dépend.

« Les cartes destinées aux électeurs remplissent les conditions requises pour voter par correspondance sont portées au domicile des intéressés et leur sont remises contre décharge.

« La date à partir de laquelle les cartes doivent être retirées est publiée par affiches et par insertions dans la presse.

« Les cartes d'électeurs, non distribuées, peuvent être retirées au bureau de vote par leurs titulaires le jour du scrutin.

« Tient lieu de carte électorale l'arrêt de la cour d'appel annulant une décision de non-inscription sur la liste électorale. »

« Article 24. — Au plus tard à midi, le quinzième jour précédant le scrutin, le candidat doit déposer au siège de l'autorité locale de contrôle ou municipale dont il dépend une déclaration écrite de candidature établie en triple exemplaire.

« Il est délivré récépissé de cette déclaration dont un exemplaire est immédiatement transmis au chef de la région ou du territoire et un autre à la Résidence générale (bureau des élections). »

« Article 25. — Pendant la durée de la période électorale et à compter du vingtième jour qui précède la date du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité régionale ou territoriale, dans chaque localité, compte tenu des dispositions du décret du 6 avril 1938 sur l'affichage, pour l'apposition des affiches électorales.

« Dans chacun des emplacements une surface égale sera attribuée à chaque candidat isolé ou liste de candidats.

« Tout affichage électoral, même par affiche timbrée, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur les emplacements réservés aux autres listes.

« Les emplacements sont attribués par l'autorité régionale ou territoriale dans l'ordre d'arrivée des demandes. »

« Article 26. — Un arrêté du chef de région ou de territoire détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé vingt jours au moins avant le scrutin, par affiches et par insertions dans la presse. »

« L'autorité locale de contrôle ou municipale désigne, parmi les électeurs, les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes électorales. Elle désigne dans les mêmes conditions le fonctionnaire chargé de remplacer le président lorsqu'il s'absente.

« Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits, ou, dans les centres comportant plus de deux cents électeurs, des deux plus âgés et des trois plus jeunes électeurs inscrits, sachant lire et écrire, présents au lieu de vote au moment où le scrutin est ouvert.

« Le plus jeune des assesseurs remplit les fonctions de secrétaire.

« Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

« Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations. La police appartient au président du bureau de vote. »

« Article 27. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

« Il consiste dans l'introduction dans une urne prévue à cet effet d'un bulletin par électeur. Toutefois, dans les circonscriptions ou sections électorales où les électeurs sont appelés à élire un représentant titulaire et un représentant suppléant, chaque électeur doit établir deux bulletins, l'un désignant un représentant titulaire et l'autre un représentant suppléant. Les deux bulletins sont introduits séparément dans deux urnes différentes.

« Les électeurs participent au scrutin par vote direct.

« Toutefois, ont la faculté de voter par correspondance :

« 1° Les électeurs résidant dans le ressort du siège à pourvoir mais hors d'un périmètre municipal ou hors du centre où fonctionne un bureau de vote ;

« 2° Les fonctionnaires civils et militaires en déplacement pour nécessité de service le jour du scrutin ;

« 3° Les agents des entreprises de transports publics en déplacement pour assurer la circulation des véhicules en service le jour du scrutin.

« Le nom de chaque votant est porté sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est fait par deux membres du bureau. »

« Article 28. — Le vote direct est effectué par le dépôt dans l'urne du bulletin de vote contenu dans une enveloppe spéciale. Le bulletin de vote, de format 18 x 22 centimètres, doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

« A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné, sa carte électorale et prend lui-même une enveloppe fournie par l'administration. Muni de cette enveloppe, et sans quitter la salle de scrutin, il pénètre dans un isolement installé dans cette salle même et glisse dans ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis, il se rend au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur les listes électorales après vérification d'identité, s'il y a lieu, et dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émergent alors sur leur registre respectif le nom du votant.

« Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations. »

« Article 29. — Pour le vote par correspondance, le votant muni de ses pièces d'identité, se présente en personne à la poste et adresse en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit un pli recommandé fermé et portant la mention : « Elections au 3^e collège électoral de », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

« Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant 16 heures, et contenir :

« 1^o La carte d'électeur, dûment signée, du votant ;
« 2^o Une deuxième enveloppe, fournie par l'administration, contenant le bulletin de vote plié en quatre.

« Le président du bureau de vote en effectue sur-le-champ le dépouillement de la façon suivante :

« L'enveloppe extérieure seule est d'abord ouverte par le président du bureau qui appelle le nom du votant ;

« Vérification faite de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les assesseurs s'émargent sur leur registre respectif en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

« L'enveloppe intérieure, sous réserve qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 ci-après, est ensuite introduite telle quelle dans l'urne par le président.

« Article 30. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau.

« L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

« Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

« Le bureau peut faire appel à des scrutateurs. Dans ce cas, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

« Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

« Article 31. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

« a) Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

« b) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour des tiers. Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

« c) Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom du votant.

« Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

« Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant des suffrages que pour des personnes non éligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats.

« Si un bulletin de vote comporte plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans la circonscription ou la section électorale, les noms ne sont retenus que dans la limite du nombre des sièges et dans l'ordre de priorité établi par le bulletin.

« Les bulletins de vote classés par catégories (valables et nuls) ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau. »

« Article 32. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux exemplaires. Chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et par les autres membres du bureau.

« L'un est conservé dans les archives du centre administratif dont relève le bureau de vote, l'autre est mis sous enveloppe scellée qui est signée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé ou envoyée recommandée au chef de la circonscription de contrôle ou au chef des services municipaux pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 10 ci-dessus.

« Seuls peuvent siéger à cette commission, pour procéder aux opérations prévues ci-après, ceux de ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins, titulaires ou suppléants, de ladite commission, sont candidats aux élections, il est pourvu à leur remplacement par arrêté du chef de la région ou du territoire. »

« Article 33. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la circonscription de contrôle ou le chef des services municipaux réunit la commission administrative qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différents bureaux de vote.

« La commission confronte, vérifie, rectifie, au besoin, les calculs de chaque bureau ; les opérations terminées, elle arrête les résultats du scrutin.

« Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en triple exemplaire et signé du président et de deux membres de la commission. Un exemplaire est conservé dans les archives de la circonscription ou des services municipaux, un second est transmis au chef de la région ou du territoire, le troisième, avec toutes les pièces annexes, à la Résidence générale (bureau des élections). »

« Article 34. — Pendant les quatre jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté au bureau de la région ou du territoire, de la circonscription de contrôle ou des services municipaux par tout électeur intéressé en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu au chapitre V ci-dessous. »

« Article 35. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux qui lui sont transmis par les présidents des commissions de vérification des opérations électorales, comme il est prévu à l'article 33 ci-dessus, le chef de la région ou du territoire, en séance publique, donne lecture de ces procès-verbaux et proclame les résultats du scrutin.

« Il en est dressé sur-le-champ procès-verbal dont une ampliation est transmise au Commissaire résident général. »

« Article 36. — Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative du nombre des suffrages exprimés, quelle que soit la proportion des votants.

« Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins nuls.

« Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu. »

« Article 37. — Lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues au chapitre V ci-après, les résultats d'un scrutin sont annulés en tout ou en partie, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la décision qui aura statué sur le recours. »

« CHAPITRE V.

« Recours.

« Article 38. — Les décisions prises par la commission administrative prévue à l'article 10 ci-dessus, soit en matière d'établissement des listes électorales (art. 12), soit en matière de vérification des opérations électorales et de proclamation des résultats du scrutin (art. 33 et 35), peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Rabat dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 16 octobre 1926. »

« TITRE II.

« DURÉE DU MANDAT.

« Article 39. — Les représentants d'une région, d'un territoire ou d'une section électorale sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

« La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort.

« Lorsque dans une région, un territoire ou une section électorale, le nombre des représentants est impair, la série sortante est calculée sur la base de la moitié du nombre total augmenté d'une unité.

« Dès l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, les représentants de chaque région, territoire et, s'il y a lieu, section électorale, se réunissent en présence du chef de la région, ou du territoire, à la diligence de qui la série sortante du premier renouvellement est tirée au sort.

« Dans les circonscriptions électorales dotées d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, ce dernier sera compris dans la série sortante du premier renouvellement. »

« Article 40. — Les démissions des représentants sont adressées par lettre recommandée au Résident général (bureau des élections).

« Sont déclarés démissionnaires d'office par arrêté résidentiel pris sur la proposition du chef de région ou du territoire :

« 1° Après avis de la commission administrative réunie pour procéder à la revision annuelle des listes électorales, les représentants qui, par suite de radiation, ne figurent plus sur aucune des listes électorales de la circonscription où ils ont été élus ;

« 2° Les représentants qui, depuis leur élection, seront tombés sous le coup des dispositions des articles 16 à 19 inclus concernant l'inéligibilité et les incompatibilités ;

« 3° Les représentants qui, sans motif légitime, se sont abstenus d'assister à deux sessions consécutives du conseil du Gouvernement. »

« Article 41. — Les représentants démissionnaires sont remplacés à l'occasion du renouvellement partiel ou des élections complémentaires. »

« Article 42. — Dès qu'une région, un territoire ou une section électorale, doté de plusieurs représentants titulaires, se trouve, par l'effet des vacances survenues, privé de la moitié de ses représentants, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la revision annuelle des listes électorales.

« Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

« Le mandat de chacun de représentants ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du représentant qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort.

« Il est procédé de la même façon lorsqu'une région, un territoire ou une section électorale doté d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, est privé, à la fois, de l'un et de l'autre.

« Toutefois, il ne sera jamais procédé à une élection complémentaire au cours du deuxième semestre, sauf en cas d'annulation de tout ou partie des résultats d'un scrutin à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues au chapitre V, « ni dans les six mois qui précèdent les élections triennales. »

« TITRE III.

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Article 43. — Exceptionnellement, le mandat de la série sortante du premier renouvellement, tirée au sort dans les conditions déterminées par l'article 39 du présent arrêté, expirera le 1^{er} mai 1951.

« Le mandat de la série non sortante du premier renouvellement expirera le 1^{er} mai 1954. »

Rabat, le 30 octobre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel relatif au ressort territorial de chambres ou sections de chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès, qui a rattaché le cercle de Khenifra à ladite région ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1946 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La section Oued-Zem—Atlas central des chambres françaises consultatives de Casablanca, est modifiée ainsi qu'il suit et comprendra désormais :

« 1° Le territoire d'Oued-Zem ;

« 2° Le cercle de Beni-Mellal. »

ART. 2. — Le collège électoral commercial et industriel du cercle de Khenifra est rattaché à la section d'Azrou de la chambre française de commerce et d'industrie de Meknès.

Rabat, le 31 octobre 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant création d'un sectionnement dans la circonscription électorale du 3^e collège de la région de Casablanca.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, il est créé dans la circonscription électorale du 3^e collège de Casablanca, en vue de l'élection des représentants au conseil du Gouvernement, une section comprenant le territoire d'Oued-Zem et le cercle de Beni-Mellal.

Rabat, le 31 octobre 1947.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel
créant un sectionnement de la circonscription électorale du 3^e collège
de Marrakech.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, qui a rattaché le cercle de Mogador à ladite région,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, il est créé dans la circonscription électorale du 3^e collège de la région de Marrakech, en vue de l'élection de représentants au conseil du Gouvernement, une section pour le cercle de Mogador.

Rabat, le 31 octobre 1947.

A. JUIN.

Seront désignés par voie de tirage au sort pour faire partie de la série sortante du premier renouvellement :

Un membre de la section Petitjean ;

Un membre de la section Chaouïa-nord ;

Un membre de la section Oued-Zem—Beni-Mellal.

Chambres mixtes

Mazagan : 13, dont 9 à la section agricole et 4 à la section commerciale ;

Safi : 10, dont 4 à la section agricole et 6 à la section commerciale ;

Mogador : 10, dont 3 à la section agricole et 7 à la section commerciale ;

Agadir : 10, dont 4 à la section agricole et 6 à la section commerciale.

ART. 2. — La date du scrutin pour le renouvellement général des membres des chambres françaises consultatives est fixée au dimanche 7 décembre 1947.

Rabat, le 31 octobre 1947.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel fixant le nombre total des membres des chambres
françaises consultatives et la date du scrutin pour leur renou-
vellement général.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1947 relatif au ressort territorial de chambres ou de sections de chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des membres des chambres françaises consultatives est fixé, après revision des listes électorales 1947 et conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, ainsi qu'il suit :

Chambres d'agriculture

Oujda : 12 ;

Fès : 21, dont 4 pour la section de Taza ;

Meknès : 21 ;

Rabat, Rharb et Ouezzane : 21 ;

Casablanca : 21, dont 2 pour la section Oued-Zem—Beni-Mellal ;
Marrakech : 13 ;

Seront désignés par voie de tirage au sort pour faire partie de la série sortante du premier renouvellement :

Deux membres de la section de Taza ;

Un membre de la section Oued-Zem—Beni-Mellal.

Chambres de commerce et d'industrie

Oujda : 19 ;

Taza : 10 ;

Fès : 16 ;

Meknès : 21, dont 1 pour la section Azrou—Khenifra et 1 pour la section Midelt ;

Port-Lyautey et Rharb : 16, dont 2 pour la section Petitjean et 1 pour la section Ouezzane ;

Rabat : 21 ;

Casablanca : 30, dont 25 pour la section Casablanca-ville et banlieue ; 2 pour la section Chaouïa-nord ; 1 pour la section Chaouïa-sud ; 2 pour la section Oued-Zem—Beni-Mellal ;

Marrakech : 15.

**Arrêté résidentiel fixant le nombre des représentants du 3^e collège
au conseil du Gouvernement et la date du scrutin pour leur
renouvellement général.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 ;

Vu les arrêtés résidentiels du 31 octobre 1947 créant un sectionnement dans les circonscriptions électorales du 3^e collège des régions de Casablanca et de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, le nombre de représentants de chaque région ou section électorale est fixé ainsi qu'il suit :

Région d'Oujda : trois titulaires ;

Territoire de Taza : deux titulaires ;

Région de Fès : deux titulaires ;

Région de Meknès : trois titulaires ;

Territoire de Port-Lyautey : deux titulaires ;

Territoire d'Ouezzane : un titulaire et un suppléant ;

Région de Rabat : cinq titulaires ;

Région de Casablanca : neuf titulaires, dont deux pour la section Oued-Zem—cercle de Beni-Mellal ;

Territoire de Mazagan : un titulaire et un suppléant ;

Territoire de Safi : un titulaire et un suppléant ;

Région de Marrakech : trois titulaires et un suppléant, dont un titulaire et un suppléant pour la section de Mogador ;

Commandement d'Agadir : deux titulaires.

L'un des deux représentants de la section Oued-Zem—cercle de Beni-Mellal, désigné par voie de tirage au sort, fera partie de la série sortante du premier renouvellement.

ART. 2. — La date du scrutin pour le renouvellement général des représentants du 3^e collège est fixée au dimanche 7 décembre 1947.

Rabat, le 31 octobre 1947.

A. JUIN.